
LES CLES USB VIERGES UTILISEES COMME DES OBJETS PUBLICITAIRES SONT ELLES SOUMISES AU PAIEMENT DE LA REMUNERATION POUR COPIE PRIVEE ?

En tant que fabricant ou importateur de supports d'enregistrement vierges (clés USB,...), que vous ou vos clients allez utiliser comme objet publicitaire, certaines obligations vous incombent au regard de la rémunération pour copie privée :

- Déclarer auprès de COPIE FRANCE les quantités de supports que vous mettez en circulation en France et payer la rémunération pour copie privée correspondante via le formulaire disponible sur le site www.copiefrance.fr dans la rubrique « Téléchargement ».
- Faire apparaître distinctement le montant de la rémunération acquittée sur les factures que vous délivrez à vos clients, conformément à une circulaire d'instruction fiscale du 12 septembre 1986.

Pour rappel, le non-paiement de la rémunération, par omission totale de déclaration, sous-déclaration ou fausse déclaration est passible de **sanctions civiles et pénales** (peine d'amende de 300 000 €, retrait et destruction des produits contrefaisant).

Le défaut de déclaration et/ou de paiement de la rémunération est aussi constitutif **d'une faute de gestion pouvant entraîner la responsabilité personnelle des dirigeants** des sociétés en infraction. Ces infractions et responsabilités peuvent également s'étendre aux intermédiaires, distributeurs ou revendeurs finaux, qui, en achetant des produits contrefaisants, participent à un circuit de débit d'ouvrages contrefaits.

Nous restons à votre disposition au 01 47 15 87 56/57 pour compléter votre information et vous aider dans vos démarches concernant la rémunération pour copie privée.